

COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES TAUX MAXIMUM DES INTERETS DEDUCTIBLES

L'essentiel :

Aux termes de l'article 39-1-3° du Code Général des impôts, les intérêts versés aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur part de capital, ne sont déductibles des résultats de la société que dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la **moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans.**

En application de cette disposition, nous vous indiquons dans le tableau figurant au verso les taux limites des intérêts déductibles pour les exercices clos du 30 juin 2008 au 29 septembre 2008 inclusivement.

Contact : Tiphaine Fritz Mail : fritz@fntp.fr . - Tél. : 01 44 13 32 40

TEXTES DE REFERENCE :
Article 39-1-3° du Code Général des Impôts,
Bulletin Officiel des Impôts 4 C-4-08 du 11 juillet 2008

AVANCES EN COMPTES COURANTS DES ASSOCIES

Principe :

A partir des valeurs trimestrielles des taux effectifs moyen des prêts à taux variable d'une durée supérieure à deux ans, accordés aux entreprises, par les établissements de crédit, l'administration fiscale détermine le taux maximum des intérêts admis en déduction au titre des avances consenties par les associés à leur entreprise.

1) Taux maximum des intérêts déductibles

Pour les exercices d'une durée de 12 mois, le taux maximum des intérêts déductibles servis aux comptes courants d'associés pour les exercices clos du 30 juin 2008 au 29 septembre 2008 inclusivement s'établit ainsi qu'il suit :

Exercice clos après le	Taux maximum
29 juin 2008	5,63 %
30 juillet 2008	5,62 %
30 août 2008	5,62 %
29 septembre 2008	A fixer ultérieurement

Pour les exercices d'une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, le taux des intérêts déductibles doit être calculé selon des modalités particulières exposées dans une instruction de l'Administration Fiscale du 10 juin 1999 publiée au Bulletin Officiel des Impôts 4 C-2-99.

2) Régime fiscal des intérêts déductibles

Les intérêts servis aux associés personnes physiques admis en déduction du bénéfice imposable de la société versante peuvent, sur option de leurs bénéficiaires, être soumis au **prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu**.

Cette option n'est toutefois admise que dans la mesure où le total des avances des associés dirigeants n'excède pas **46.000 €** ou une fois et demie le capital social lorsque ce chiffre est inférieur à 46.000 €.

Lorsque ces conditions sont réunies, les intérêts concernés sont taxés au prélèvement libératoire au taux de **18 %** majoré des prélèvements sociaux à hauteur actuellement de **11 %** (prélèvement social de 2 %, CSG de 8,20 %, contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,50 % et contribution additionnelle de 0,3 % au prélèvement social de 2 %).

Les modalités déclaratives et de paiement des prélèvements sociaux de 11 %, et éventuellement, du prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu de 18 % sur intérêts de comptes-courants sont identiques à ceux applicables aux revenus distribués (cf. Informations Fiscale n° 10 du 8 juillet 2008).

A défaut d'option pour le prélèvement libératoire de 18 %, ces intérêts sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux progressif au titre des revenus de capitaux mobiliers sans abattement.